



ARRETE MUNICIPAL n° 2022 / 093A

**COURSES PEDESTRES – « le Printemps des KIWIS A.C.V.R »
Samedi 12 et dimanche 13 mars 2022**

Réglementation stationnement et circulation

Jean-Sébastien ORCIBAL, Maire de la Commune de Villefranche-de-Rouergue,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 et L2213-2,

VU le Code la Route et notamment ses articles R 411-30 et R411-31 modifiés,

VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiant la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire

VU les décrets prescrivant les mesures sanitaires pour faire face à l'épidémie de covid19,

VU l'arrêté 2020/141A du 2/6/2020 contenant délégation de signature du Maire au 1^{er} Adjoint, JC CARRIÉ,

VU l'arrêté du CD12, n°A22R0046 du 03 mars 2022

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Running (CDR) en date à Lanuejols du 10 février reçu par le service communal des sports le 14 février 2022,

VU la remise du dossier de sécurité le 24 février 2022 à la gendarmerie, à la police municipale et au SDIS12,

VU l'avis favorable du SDIS12 reçu le 07 mars 2022 qui sera diffusé avec les présentes à l'association A.C.V.R– *Athlétic Club de Villefranche de Rouergue*, qui prendra note des prescriptions,

VU l'avis favorable de la police municipale reçu le 07 mars 2022,

VU la demande déposée le 7 février 2022, complétée en plusieurs étapes depuis, relative à la mise en place d'une réglementation provisoire du stationnement et de la circulation dans l'agglomération Villefranchoise émanant de l'association A.C.V.R– *Athlétic Club de Villefranche de Rouergue* à l'occasion de l'organisation des courses pédestres dénommées "Printemps des Kiwis - ACVR", les samedi 12 et dimanche 13 mars 2022,

CONSIDERANT que l'organisation de cette manifestation sportive peut potentiellement présenter des risques à l'égard des participants, du public, et des riverains,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir ces risques éventuels, il convient de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de permettre le bon déroulement de ces épreuves sportives,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Afin de permettre à l'association « A.C.V.R » – d'organiser une manifestation sportive (course des enfants 1 et 2 / trail / course sur route et marche), le samedi 12 et le dimanche 13 mars 2022, la réglementation suivante est mise en place avec un départ et une arrivée site du ST JEAN.

a) POUR LA COURSE des ENFANTS parc du St Jean et les quais

La circulation des véhicules sera interdite le dimanche 13 mars 2022 de 09h00 à 14H00 :

- Place du Présidial
- Quai de la Sénéchaussée
- Rue du Sénéchal
- Rue du Valadier

- Sur les Allées de la Résistance et de la Déportation ainsi que sur les places de stationnement situées à l'embouchure de la rue du Sénéchal.

b) POUR LE TRAIL

Le stationnement sera interdit rue st jean d'aigremont le dimanche 13 mars 2022 de 9h00 à 14h00
La circulation et le stationnement seront interdits côte du Calvaire à l'exception des riverains.

c) POUR LA COURSE des 10 KMS / MARCHÉ

La circulation sera interdite sur la route basse de Farrou (RD 922) à l'exception des riverains

Un signaleur devra être posté sur le parcours, aux endroits stratégiques et aux carrefours de routes où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive.

ARTICLE 2^{ème} - L'association A.C.V.R **procèdera à l'affichage** du présent arrêté et mettra en place la **signalisation** correspondante nécessaire pour informer les usagers de cette réglementation.

L'association organisatrice mettra en œuvre **les mesures sanitaires COVID19** en vigueur au jour de cette manifestation sportive.

ARTICLE 3^{ème} – Les règles du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et véhicules d'intervention prioritaires des forces de l'ordre dans le cadre de leurs missions.

ARTICLE 4^{ème} – M. le Directeur des Services de la Ville, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Responsable de la Police Municipale et M. le Président de l'association A.C.V.R, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

ARTICLE 5^{ème} – Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

VILLEFRANCHE de ROUERGUE, le 25 février 2022

Pour le Maire et par délégation
Le Premier Adjoint au Maire
Jean-Claude CARRIE

